

DMC

N°586

Du 25/07/2019

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE**

**2ème CHAMBRE
SOCIALE**

AFFAIRE

**Mr YAO KOUAKOU
JOACHIM**

C/

**La Société POLY PACK
2/Mr ADEL MOHAMED
ZORKOT**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

2ème CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 25 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2ème Chambre Sociale séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi cinq juillet de l'an deux mille dix neuf à laquelle siégeaient ;

Madame TOHOULYS CECILE Président de Chambre, PRESIDENT ;

Madame OUATTARA M'MAM et Monsieur GBOGBE BITTI, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître AKRE ASSOMA GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur YAO KOUAKOU JOACHIM ;

APPELANT

Comparaissant et concluant en personne ;

D'UNE PART

ET : 1 / La société POLY PACK ;
Monsieur ADEL MOHAMED ZORKOT ;

INTIMES

Comparaissant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement N° 414 en date du 05/ Mars 2019 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

EXPEDITION DELIVREE LE

07 février 2020
à M. YAO KOUAKOU JOACHIM.

EN LA FORME

Déclare Monsieur YAO KOUAKOU JOACHIM recevable en son action ;

AU FOND

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Par acte n° 149/18 du greffe en date du Monsieur YAO KOUAKOU JOACHIM, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du greffe de la Cour sous le 197 de l'année 2019 et appelée à l'audience du Jeudi 23 Mai 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience l'affaire a été évoquée et renvoyée au 20 Juin 2019 et après plusieurs renvois fut utilement retenus à la date du 18 Juillet 2019 sur les conclusions des parties

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du Jeudi 25 Juillet 2019 - A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales de l'appelant ;

Advenue l'audience de ce jour Jeudi vingt cinq juillet 2019 ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant déclaration n°149/2019, faite au greffe le 13 Mars, Monsieur YAO KOUAKOU JOACHIM, a interjeté appel du jugement social contradictoire

n°414/CS6/2018, rendu le 05 Mars 2018 par le Tribunal du travail d'Abidjan qui, statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort, l'a déclaré recevable en son action, l'y a dit mal fondé et l'en a débouté ;

Au soutien de son appel, YAO KOUAKOU JOACHIM, fait valoir qu'il a été engagé dans le courant du mois de Juin 2015, en qualité de journalier, par l'entreprise POLY PACK et Monsieur ADEL MOHAMED ZORKOT, son directeur, pour un salaire moyen mensuel de 75.000 FCFA ;

Il fait savoir que le 05 septembre 2015, il a été victime d'un accident de travail au cours duquel ses doigts de la main droite, ont été broyés par une machine de l'entreprise, entraînant pour lui, un traumatisme sévère et, en définitive une incapacité de travail ;

L'appelant continue pour dire, qu'après avoir pris en charge les soins nécessités par ses blessures, au CHU de Treichville, son employeur a aussitôt mis fin à son contrat de travail sans avoir déclaré son accident à la CNPS et Sans payer ses droits de rupture ni le dédommager pour les préjudices soufferts ;

Il ajoute que pour parer à la défaillance de son employeur, il a procédé à la déclaration de l'accident à la CNPS, mais contre toute attente, son employeur a, une fois encore refusé d'accomplir les formalités qui lui incombent et fournir les documents exigés par la CNPS pour sa prise en charge effective ;

Il estime que le refus de l'employeur de déclarer l'accident et de fournir à la CNPS les documents nécessaires pour sa prise en charge lui a causé un réel préjudice dont la réparation lui incombe ;

Aussi sollicite-t-il que celui-ci soit condamné à lui payer non seulement une rente, mais aussi un capital d'un montant de 20.000.000 FCFA pour tous les chefs de préjudices confondus ;

La société POLY PACK et monsieur ADEL MOHAMED ZORKOT, quant à eux, n'ont pas produit des écritures en cause d'appel ;

Toutefois, il ressort de énonciations du jugement qu'ils ont expliqué devant le Tribunal que YAO KOUAKOU JOACHIM qui était à leur service, en qualité de journalier, a été victime d'un accident de travail le 05 Septembre 2015 ;

Ils ont affirmé qu'ils ont déclaré cet accident de travail à la CNPS le 30 novembre 2015 ; Qu'en outre, ils ont pris en charge tous les frais relatifs aux soins médicaux du salarié, et lui ont versé régulièrement sa rémunération pendant toute sa période d'invalidité ;

Par ailleurs, ils ont indiqué qu'après la guérison, dument constatée, de YAO KOUAKOU JOACHIM, ils ont proposé à celui-ci un poste correspondant à son nouvel état et à ses capacités physiques, mais qu'il a refusé cette offre et a

exigé le poste de chef d'équipe, fonction qui n'existe pas dans l'entreprise et que ce travailleur ne pouvait visiblement pas exercer ;

Ils ont ajouté que, depuis le 12 avril 2016, date où YAO KOUAKOU JOACHIM a refusé le nouveau poste, celui-ci ne s'est plus présenté à l'entreprise ;

Pour terminer, ils ont soutenu qu'ils n'ont pas licencié ce salarié et ne lui ont pas causé un quelconque préjudice ;

En conséquence, ils ont conclu au débouté de celui-ci de toutes ses demandes ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que les intimés n'ont pas produit des écritures ; qu'il ne ressort pas par ailleurs des éléments du dossier qu'ils ont eu connaissance de la procédure ;

Qu'il convient de statuer par défaut à leur égard ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le jugement n° 414/CS6/2018 rendu le 05 Mars 2018 n'a pas encore été signifié ; que les délais n'ayant pas couru, l'appel interjeté le 13 mars 2018 par acte du greffe, est intervenu dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la nature et le caractère et la rupture du contrat de travail et ses Conséquences

Considérant qu'il n'est pas contesté que les parties ont été liées par un contrat de journalier qui est un contrat à durée déterminée à terme imprécis ;

Considérant qu'en outre, il ressort des déclarations de l'employeur que le travailleur a refusé le nouveau poste à lui proposé au regard de son nouvel état physique ;

Que ce dernier pour justifier ce refus a affirmé, sans preuve, que ce changement de poste entraînait pour lui une réduction de salaire, sans toutefois en rapporter la preuve ;

Que dans ces conditions, la rupture du contrat intervenue n'est pas un licenciement ;

Que dès lors le travailleur ne peut prétendre aux indemnités dues en cas de licenciement notamment l'indemnité compensatrice de préavis ;

Qu'en conséquence c'est à bon droit que le premier juge l'a débouté ce chef de demande ;

Qu'il sied de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Sur les droits acquis

Considérant que l'indemnité compensatrice de congés, la gratification sont des droits acquis du travailleur, quelles que soient la nature et les circonstances de la rupture du contrat de travail ;

Considérant que la société POLY PACK et Monsieur ADEL MOHAMED ZORKOT ne justifient pas s'en être régulièrement acquitté contrairement à leur allégation selon laquelle l'indemnité de transport était incluse dans le salaire et régulièrement payée, qu'ainsi, ces droits, dus au salarié ;

Qu'en rejetant les demandes y afférentes, le tribunal a fait une mauvaise appréciation des faits de la cause et une application inexacte de la loi ;

Qu'il convient de reformer le jugement attaqué sur ces points et condamner la société POLY PACK et monsieur ADEL MOHAMED ZORKOT à YAO KOUAKOU JOACHIM les sommes réclamées aux titres desdits droits ;

Sur les dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail

Considérant qu'aux termes de l'article 18.18 du code de travail, « A l'expiration du contrat l'employeur doit remettre, sous peine de dommages-intérêts, un certificat de travail au salariés » ;

Qu'en l'espèce, la production du certificat de travail au dossier est la preuve que l'employeur a satisfait à cette obligation légale dès la rupture du contrat de travail ;

Que c'est à raison que le premier juge a rejeté la demande de dommages-intérêts ;

Que par conséquent, il sied de confirmer ce point du jugement entrepris ;

Sur les dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS

Et ont signé le Président et le Greffier.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les
jour, mois et an, que dessus.

Confirme le jugement qu'elle en ses autres dispositions ;

titre de gratification ;

Condamne la société POLY PACK et monsieur ADEL ZORKOT à lui payer la
somme de 20.000 FCFA à titre d'indemnité de congé et celle de 14.062 FCFA à

Reforme le jugement ;

L'y partiellement fondé ;

Au fond

Déclare YAO KOUAKOU JOACHIM recevable en son appel ;

En la forme

Statuant publiquement, contrairement à l'égard de Monsieur YAO
KOUAKOU JOACHIM et par défaut envers la société POLY PACK et Monsieur
ADEL MOHAMED ZORKOT, en matière sociale et en dernier ressort ;

PAR CES MOTIFS

Qu'il sied de confirmer le jugement sur ce point ;

demande ;

Que dès lors, c'est à raison que le premier juge a rejeté ce chef de

il demande réparation ;

Qu'en outre, celui-ci n'indique pas les différents chefs de préjudices dont

Considérant qu'il est constant que l'accident de travail dont a été victime
YAO KOUAKOU JOACHIM a été déclaré à la CNPS ;

travail

Sur l'indemnisation des préjudices résultant de l'accident de

Qu'en conséquence, ce point du jugement mérite d'être confirmé ;

de dommages-intérêts ;

Que dès lors c'est à bon droit que le Tribunal l'a débouté de sa demande

Considérant qu'il ressort des productions du dossier que YAO KOUAKOU
JOACHIM a été déclaré à la CNPS ;